

N°282/23

O B J E T :

Affaire RAHOU C/  
commune de Miramas  
Désignation d'un avocat

Nature : Décision du  
Maire prise par délégation

Matière : 5.8 Décision  
d'ester en justice

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

**VU** les recours intentés contre la commune de Miramas, par Monsieur Malik RAHOU, devant le Tribunal administratif de Marseille RG 23/08284-8 et RG 23/08887-8,

**CONSIDERANT** que la commune de Miramas interviendra en défense dans le cadre de ces contentieux,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONFIER** la défense des intérêts de la commune de Miramas, à Maître Frédéric TEISSIER, avocat à la Cour, 31 avenue Charles de Gaulle, 13140 Miramas. La Commune prendra en charge les honoraires dus à Maître Teissier pour la représenter dans le cadre des contentieux qui l'oppose à Monsieur Malik RAHOU devant le Tribunal administratif de Marseille RG 23/08284-8 et RG 23/08887-8, ainsi que tous les frais afférents à cette affaire.

- **DIT QUE** la dépense sera imputée sur le budget de la Commune chapitre et article correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 15 NOV. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 15/11/23

  
Maire  
Frédéric VIGOUROUX  
Maire  
B.-du-

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ACTE NOTIFIE LE :